

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2023/44

adopté à la majorité des membres votants (16)

le 3 juillet 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par l'EPAGE du Loing pour la destruction d'individus d'odonates protégés (Agrion de Mercure) dans le cadre de travaux de restauration du lit du Maurepas à Corbeilles-en-Gâtinais (45).

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation portée par l'EPAGE du Loing en date du 17 avril 2023 ;
- Considérant les objectifs de restauration écologique du lit du Maurepas ;
- Considérant la qualité des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées proposées par le maître d'ouvrage ;
- Considérant que la configuration du cours d'eau après travaux restera favorable à l'Agrion de Mercure ;
- Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Agrion de Mercure dans son aire de répartition naturelle ;
- Considérant néanmoins que le Maurepas est susceptible d'accueillir la Mulette épaisse (*Unio crassus*) au vu de la présence de l'espèce sur le bassin du Loing ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve de confirmer l'absence de la Mulette épaisse au droit de la zone de travaux et à son aval immédiat.

Dans le cas d'une présence avérée de l'espèce, la demande de dérogation devra être complétée en conséquence.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON